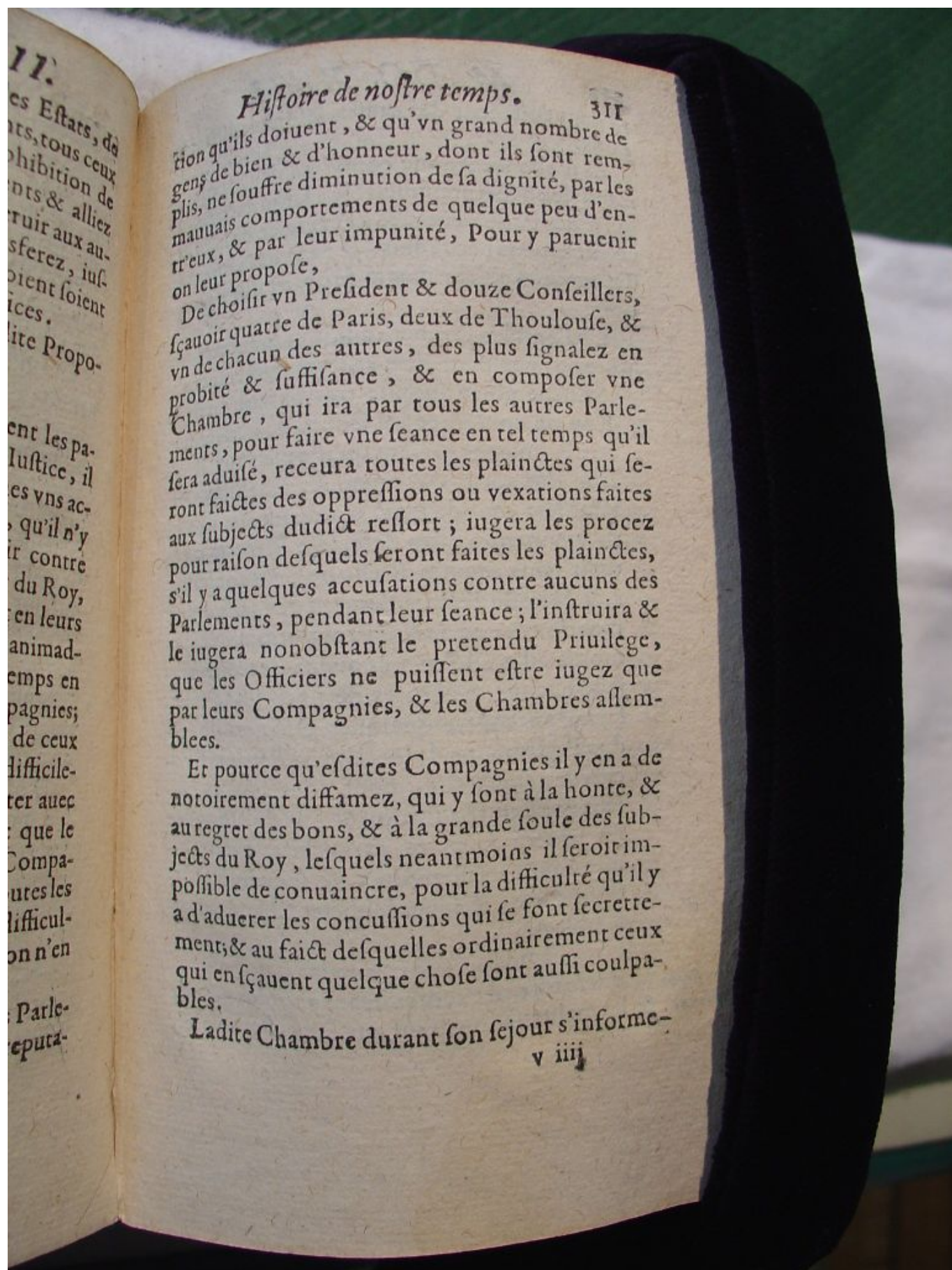


1617_311.jpg



Histoire de nostre temps.

311

tion qu'ils doiuent, & qu'un grand nombre de gens de bien & d'honneur, dont ils sont remplis, ne souffre diminution de sa dignité, par les mauvais comportements de quelque peu d'entre eux, & par leur impunité, Pour y paruenir on leur propose,

De choisir vn President & douze Conseillers, sçauoir quatre de Paris, deux de Thoulouse, & vn de chacun des autres, des plus signalez en probité & suffisance, & en composer vne Chambre, qui ira par tous les autres Parlements, pour faire vne seance en tel temps qu'il sera aduisé, receura toutes les plainctes qui seront faictes des oppressions ou vexations faites aux subjects dudit ressort; iugera les procez pour raison desquels seront faites les plainctes, s'il y a quelques accusations contre aucuns des Parlements, pendant leur seance; l'instruira & le iugera nonobstant le pretendu Priuilege, que les Officiers ne puissent estre iugez que par leurs Compagnies, & les Chambres assemblees.

Et pource qu'esdites Compagnies il y en a de notoirement diffamez, qui y sont à la honte, & au regret des bons, & à la grande soule des subjects du Roy, lesquels neantmoins il seroit impossible de conuaincre, pour la difficulté qu'il y a d'aduerer les concussions qui se font secretement, & au faict desquelles ordinairement ceux qui en sçauent quelque chose sont aussi coupables.

Ladite Chambre durant son sejour s'informe-

v iiii

312

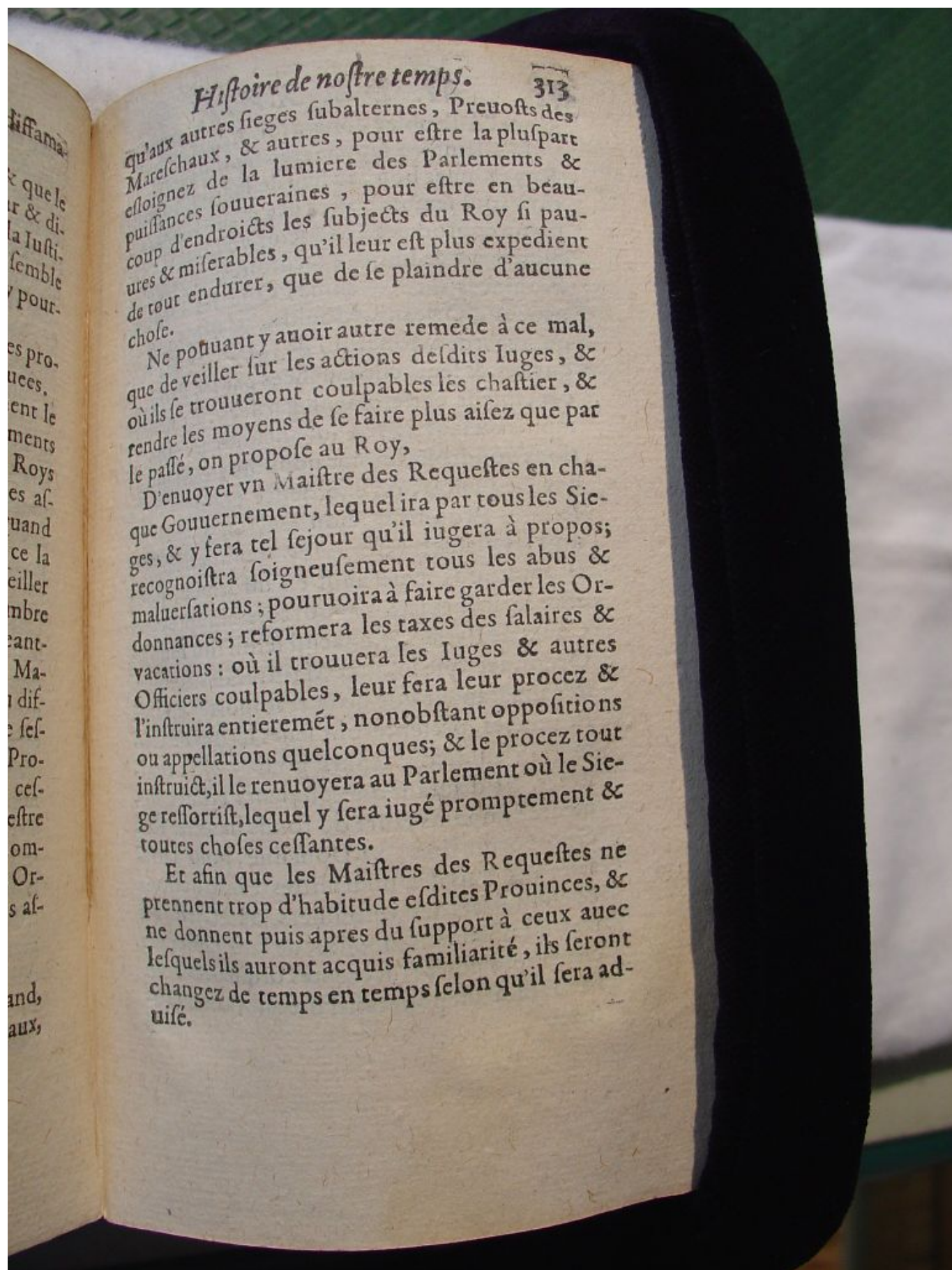
Et si elle les trouue considerables, & que le scandale en soit preiudiciable à l'honneur & dignité des Parlements, & à l'exercice de la Justice, elle en donnera aduis à sa Majesté, ensemble des moyens qu'elle iugera propre pour y pourvoir.

L'Assemblée supplie tres-humblement le Roy de conseruer ses Cours de Parlements aux Priuileges anciens qu'il a pleu aux Roys leur donner , De iuger les Chambres assembles ceux de leurs Compagnies , quand ils viennent a estre deferez : Et pour ce la tenir pour excusée si elle ne peut conseiller à sa Majesté l'establissement de la Chambre mentionnee en ladite Proposition : Neantmoins s'il a esté mis és mains de sadite Majesté aucuns memoires de notorieté ou diffamation contre quelques Officiers de seldits Parlements, de les faire bailler à ses Procureurs Generaux , pour tous affaires cessans & à leur requisition & poursuite, estre les procez faiçts & parfaicts aux dénommez, ausdicts memoires, & suiuant les Ordonnances, & iugez lesdictes Chambres assembles.

Dixhuitiesme Proposition.

Dixhuitiesme Proposition.
 Et aux sieges Presidiaux. Le desordre est encores beaucoup plus grand,
 & les malversations, tant aux sieges Presidiaux,

1617_313.jpg



Histoire de nostre temps.

313

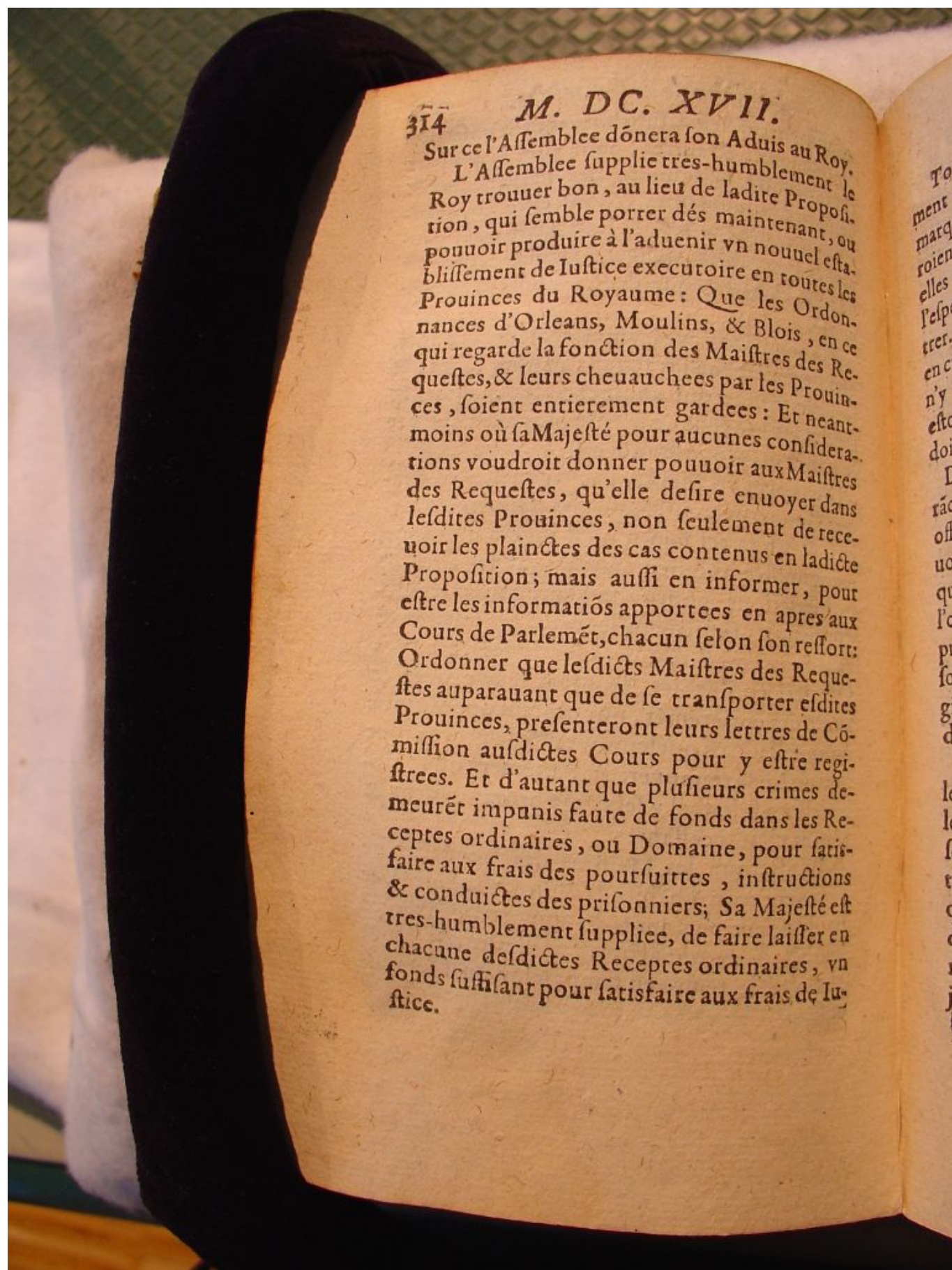
qu'aux autres sieges subalternes, Preuosts des
Mareschaux, & autres, pour estre la pluspart
esloignez de la lumiere des Parlements &
puissances souueraines, pour estre en beau-
coup d'endroiets les subjects du Roy si pau-
ures & miserables, qu'il leur est plus expedient
de tout endurer, que de se plaindre d'aucune
chose.

Ne pouuant y auoir autre remede à ce mal,
que de veiller sur les actions desdits Iuges, &
où ils se trouueront coupables les chastier, &
rendre les moyens de se faire plus aisez que par
le passé, on propose au Roy,

D'enuoyer vn Maistre des Requestes en cha-
que Gouuernement, lequel ira par tous les Sie-
ges, & y fera tel sejour qu'il iugera à propos;
reconoistrira soigneusement tous les abus &
maluersations; pouruoirà faire garder les Or-
donnances; reformera les taxes des salaires &
vacations: où il trouuera les Iuges & autres
Officiers coupables, leur fera leur procez &
l'instruira entieremēt, nonobstant oppositions
ou appellations quelconques; & le procez tout
instruict, il le renuoyera au Parlement où le Sie-
ge ressortist, lequel y sera iugé promptement &
toutes choses cessantes.

Et afin que les Maistres des Requestes ne
prennent trop d'habitude esdites Prouinces, &
ne donnent puis apres du support à ceux avec
lesquels ils auront acquis familiarité, ils seront
changez de temps en temps selon qu'il sera ad-
uisé.

1617_314.jpg



1617_315.jpg

Histoire de nostre temps.

315

Dixneuuesme Proposition.

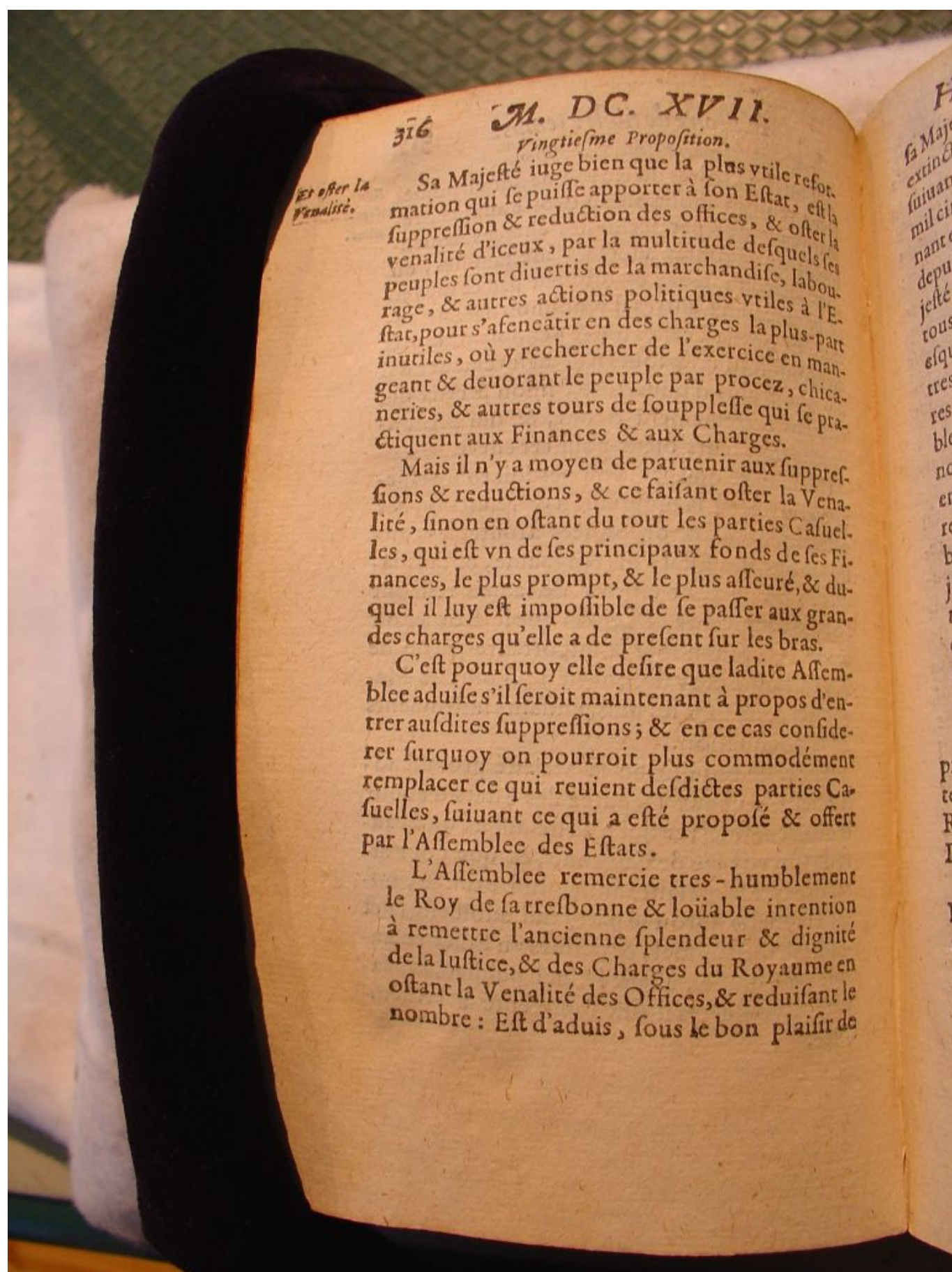
Tous les Ordres du Royaume ont vnanime-
ment requis l'abolition du droit annuel, re-
marquans que par iceluy les charges demeu-
roient quasi toutes affectées aux familles, où
elles se trouuoient, & ostoient par ce moyen
l'esperance aux autres d'y pouuoir iamais en-
trer. Et quant à celles qui se vendoyent, le prix
en croissoit tous les iours si demesurément qu'il
n'y auoit plus d'ouuerture, sinon à ceux qui
estoyent extrêmement riches, & qui profon-
doient tous leurs biens pour cét effect.

D'auantage que par là on perdoit toute espe-
rance d'atriuer à la suppression & reduction des
offices requises & ordonnées à toutes les con-
uocations des Estats du Royaume, & sans la-
quelle on ne peut esperer de iamais restablir
l'ordre dans iceluy. Et en fin que le Roy estoit
priué de la plus noble & importante partie de
son aauthorité Royale, qui est de choisir les Ma-
gistrats, qui sont les plus puissants instruments
de sa domination.

Sur ceste requisition sa Majesté promist so-
lemnellement aux Deputez des Estats d'abolir
le droit annuel; ce qui n'a esté differé qu'à cau-
se de son voyage de Guyenne, & que pour at-
tendre que la presente année fust expirée, ius-
qu'à laquelle duroit le party qui auoit esté faict
dudit droit annuel; & deslors vn Edict en au-
roit esté dressé, auant lequel publier, sa Ma-
jesté a voulu qu'il fust représenté à l'Assem-
blee.

Rouquer le
droit an-
nuel.

1617_316.jpg



1617_317.jpg

Histoire de nostre temps.

217

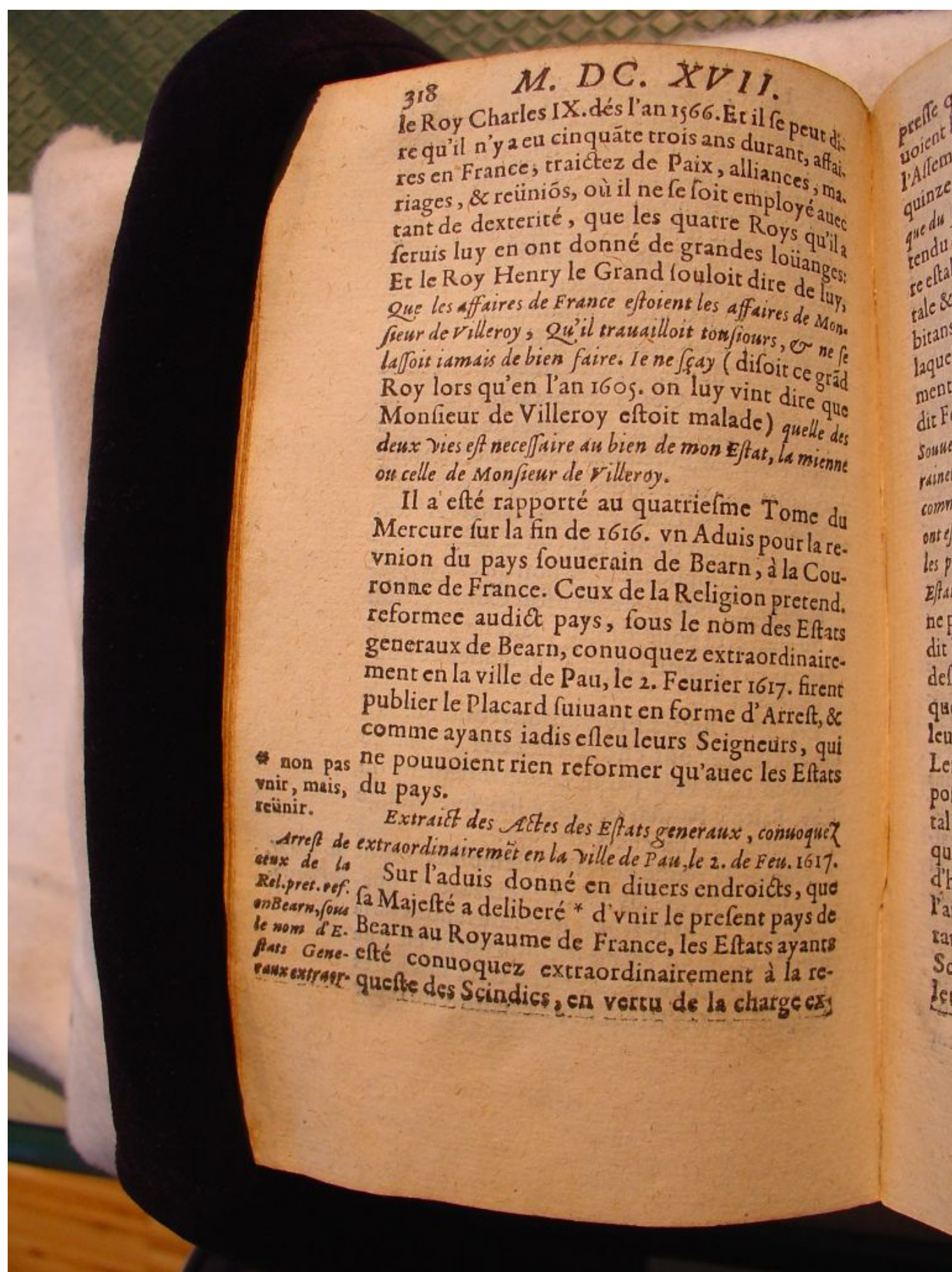
sa Majesté, Que la suppression des Offices, & extinction de la Venalité soient reduictes suivant les Ordonnances de Blois de l'année mil cinq cents soixante & dix-neuf, comprenant en ladite suppression tous Offices creéz depuis lescdites Ordonnances : Et que sa Majesté reuocque dès à present l'exécution de tous Edicts d'Offices de nouvelle creation lesquelles n'a encores esté pourueu : Tous autres Edicts de creation d'Offices non encores verifiez és Cours souueraines : Ensembles toutes prouisions expedices pour Offices non creéz par Edicts dõt les Officiers ne sont encores receus. Et pour le remplacement du reuenue des parties Casuelles, ladicte Assemblée n'en peut donner aucun aduis à sa Majesté ; & la supplie trouuer bon qu'elle remette à elle d'y pouruoir avec son Conseil, selon qu'elle verra pour le mieux ; sans neantmoins mettre ny imposer sur le peuple aucune nouvelle charge.

Les Aduis sur les Propositions contenuës au present Cahier ont esté arrestez en l'Assemblée tenuë en ceste ville par le commandement du Roy. Faict à Rouën ce vingt-sixiesme iour de Decembre mil six cents dix-sept.

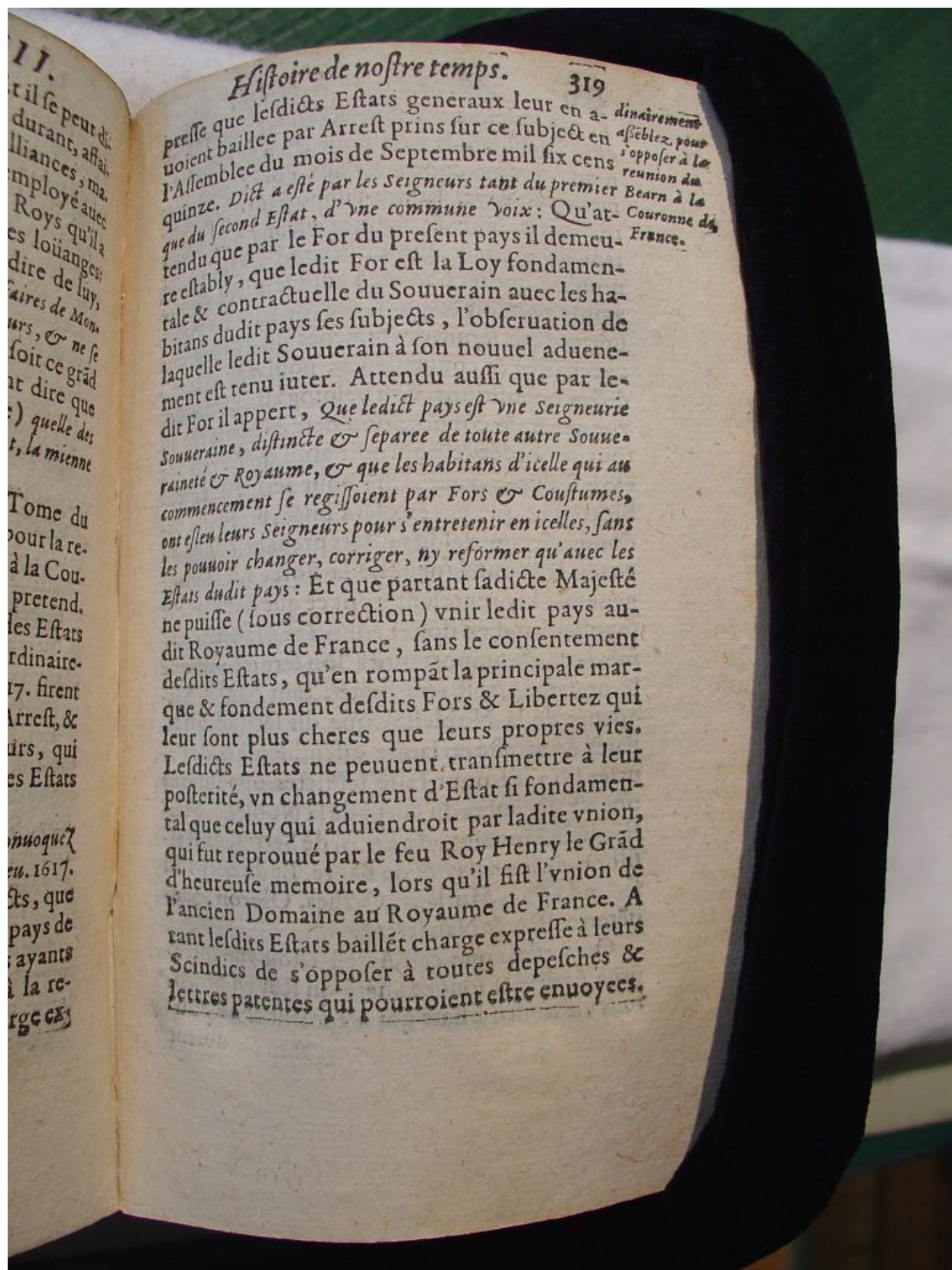
Durant la tenuë de ceste Assemblée mourut Monsieur de Villeroy aagé de soixante & quatorze ans. Tout le regret que nous auons de sa mort (disoit vn grand personnage) c'est que nous ne trouuons point escrit dans nos liures ce qu'il scauoit. Il fut fait Secrétaire d'Etat par

Mort de M.
de Villeroy.

1617_318.jpg



1617_319.jpg



1617_320.jpg

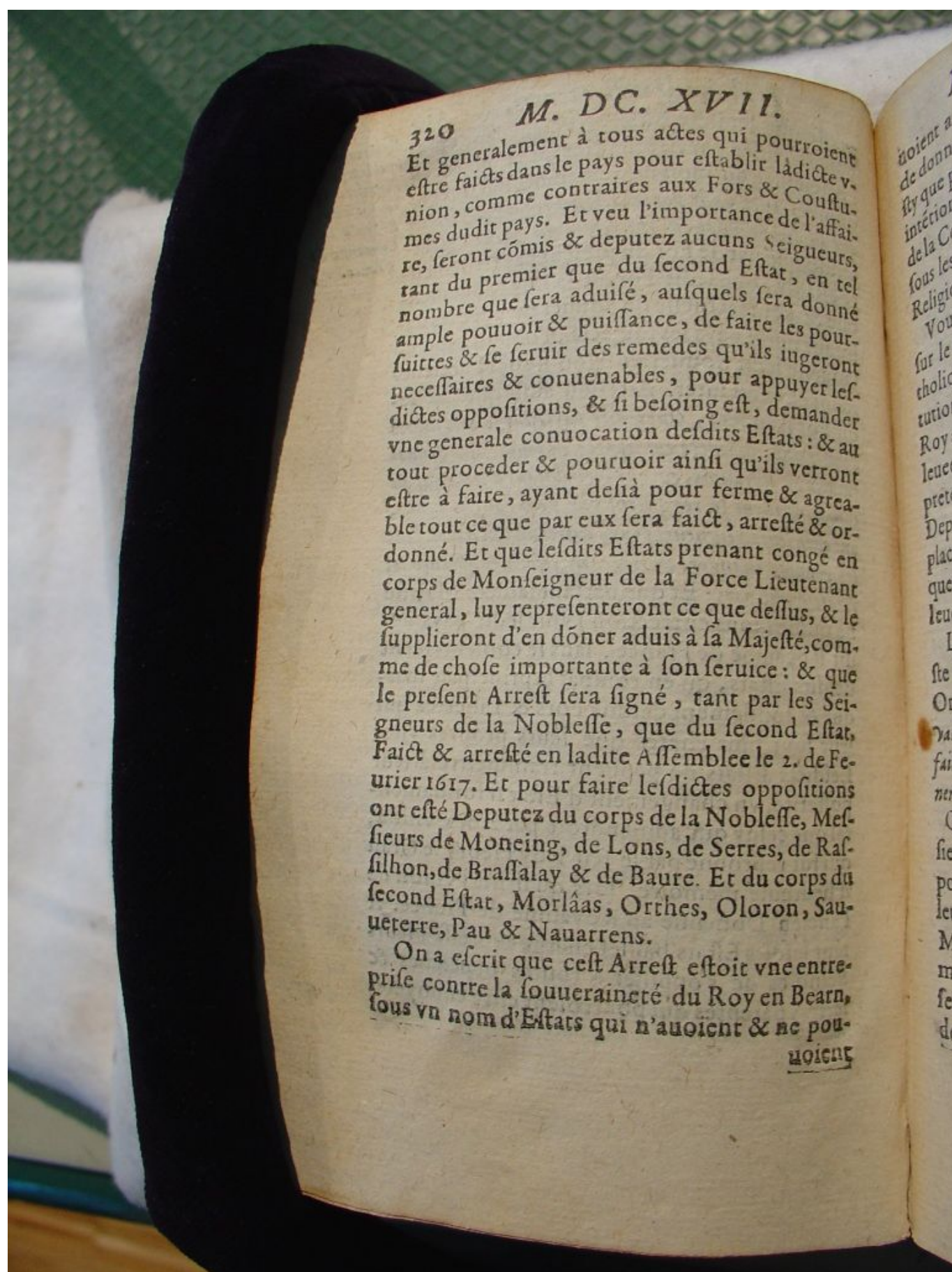


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan